

RÈGLEMENT NO 245

ADOPTION DU RÈGLEMENT #245 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LE 4^e RANG EST ET LE 3^e RANG EST

AFFICHÉ LE
10-05-2018

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi 9 avril 2018 à 19H30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ERES) : Louise Rioux
Jonathan Rioux
Éric Veilleux
Jocelyn Côté
Mireille Gagnon
Gisèle Saindon

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/ secrétaire-trésorière, est aussi présent.

.....

ADOPTION DU RÈGLEMENT #245 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LE 4^e RANG EST ET LE 3^e RANG EST

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout-terrain favorise le développement touristique;

ATTENDU QUE le club de VTT Les Rouleux des Basques sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Éloi pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 5 mars 2018 par la directrice générale, afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par ce conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller Éric Veilleux lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 mars 2018;

À ces causes, il est proposé par Monsieur le conseiller Éric Veilleux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le 9 avril 2018, ce conseil adopte le règlement numéro 245 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre : « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrains sur le 4^e Rang Est et le 3^e Rang Est » et porte le numéro 245 des règlements de la municipalité de Saint-Éloi.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir le chemin public sur lequel la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Éloi, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 : ÉQUIPEMENT

Article 5.1 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5.2 ÉQUIPEMENT INTERDIT

Aucune modification du silencieux ne sera tolérée en ce qui concerne les véhicules visés à l'article 4.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

4^e Rang Est	2.9 km
3^e Rang Est	3 km

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 7 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 8 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement est valide pour toute l'année, de 6h à 23h, et ce, renouvelable à chaque année.

Article 9 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club de véhicule tout-terrain Les Rouleux des Basques assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

- de l'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- de la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente;
- de l'entretien des sentiers;
- de la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

Article 10 : OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

Article 11 : RÈGLES DE CIRCULATION

Article 11.1 : VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain doit respecter la signalisation affichée sur les lieux visés au présent règlement.

Article 11.2 : SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Article 12 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs sur les lieux de circulation visé à l'article 6.

Article 13 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être transmis au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans les 15 jours suivant son adoption

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Le présent règlement sera envoyé au corps policier de la MRC des Basques, à la MRC des Basques et au Club les Rouleux des Basques à titre informatif.

.....

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, directrice générale